

**PERMISSION DE VOIRIE  
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**ERT TECHNOLOGIES ET SOUS-TRAITANTS : FOUILLE SUR TERRAIN AGRICOLE / POSE  
DE CHAMBRE TELECOM ET FORAGE DIRIGE COTE CHAUSSEE  
FOSSE COMMUNAL ET VOIE COMMUNALE 132**

Le Maire de la commune VARS.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande en date du 01/08/2024 de l'Entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, représentée par M. ABRAIAK Ali, sise 53 Allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC, d'occuper le domaine public et privé sous réserve de l'autorisation des propriétaires et exploitants des terrains agricoles, pour des **travaux de fouille sur terrains agricoles de réseau télécom, pose de chambre télécom et forage dirigé côté chaussée, sur un fossé communal et la voie communale 132 à Vars, du Lundi 1<sup>er</sup> août 2024 au Jeudi 31 octobre 2024,**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** et sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de fouille sur terrains agricoles de réseau télécom, pose de chambre télécom et forage dirigé côté chaussée, sur un fossé communal et la voie communale 132 à Vars (plan ci-joint), du Lundi 1<sup>er</sup> août 2024 au Jeudi 31 octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** -Le stationnement des véhicules toutes catégories sera strictement interdit durant toute la durée des travaux à hauteur du chantier à Vars, sauf pour les engins de chantier.

-La circulation des véhicules toutes catégories sera alternée manuellement par panneaux B15-C18, durant toute la durée des travaux sauf pour les engins de chantier et la vitesse de circulation limitée à 30km/h.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire dans la mesure du possible, de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui sera tenu responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

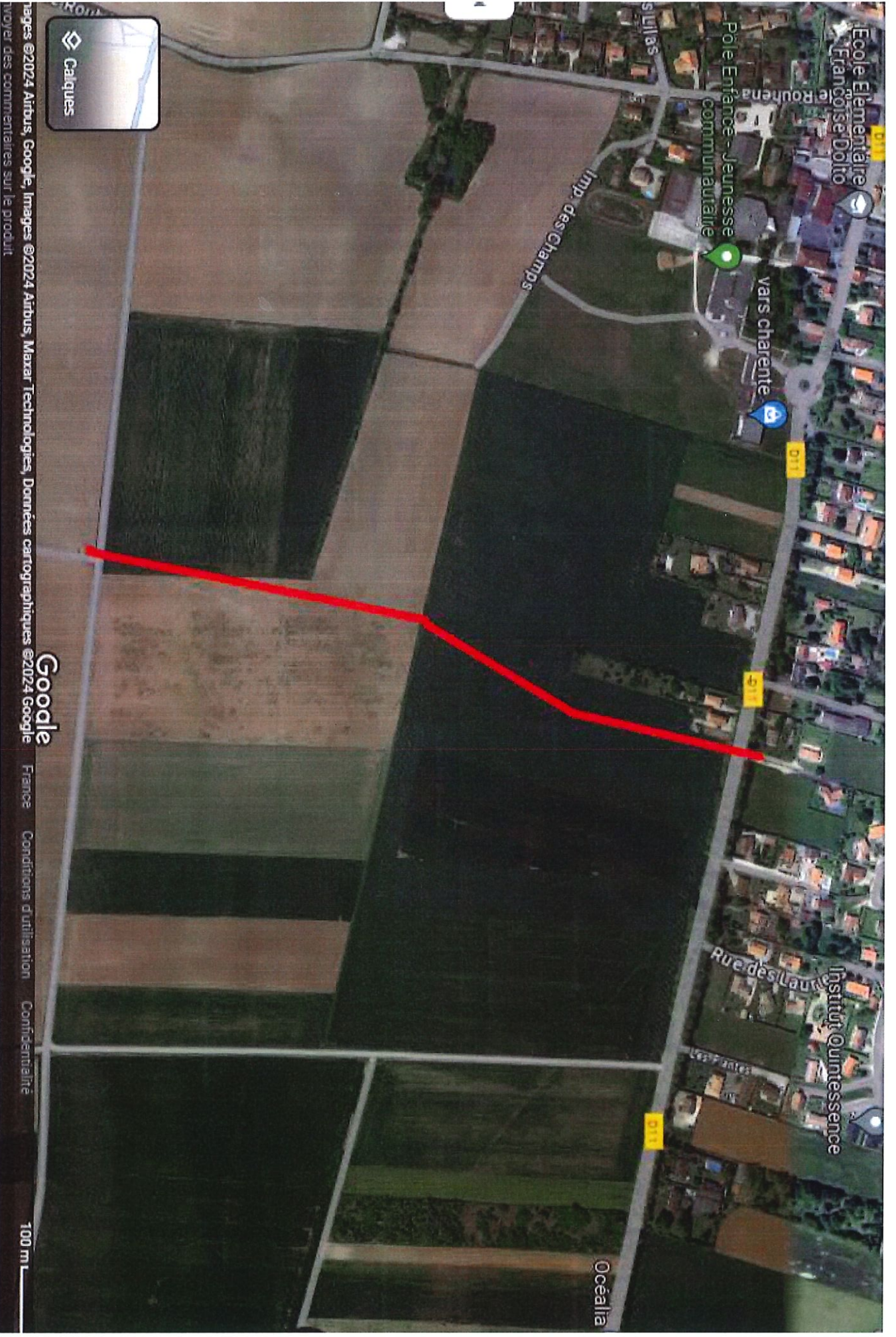
**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de VARS, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



VARs, le 7 août 2024

Le Maire,   
Jean-Marc De LUSTRAC  
**L'Adjoint Délégué**  
**A. PENAUD**





Calques

Images ©2024 Airbus, Google, Images ©2024 Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2024 Google

Google

France

Conditions d'utilisation

Confidentialité

100 m